

**No. 21117**

---

**FINLAND  
and  
EGYPT**

**Agreement on mutual protection of investments. Signed at  
Helsinki on 5 May 1980**

*Authentic text: English.*

*Registered by Finland on 24 June 1982.*

---

**FINLANDE  
et  
EGYPTE**

**Accord relatif à la protection mutuelle des investissements.  
Signé à Helsinki le 5 mai 1980**

*Texte authentique: anglais.*

*Enregistré par la Finlande le 24 juin 1982.*

[TRADUCTION—TRANSLATION]

**ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ET LA  
RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTÉ RELATIF À LA PROTEC-  
TION MUTUELLE DES INVESTISSEMENTS**

Le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte,

Désireux d'étendre et d'approfondir leurs relations mutuelles dans le domaine de la coopération économique, industrielle et technique sur une base durable et à long terme,

Désireux de maintenir un traitement sûr et équitable des investissements des ressortissants et des sociétés d'un Etat contractant sur le territoire de l'autre Etat contractant,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier.* Aux fins du présent Accord :

1. Par « investissement », on entend les différents types d'avoirs et, plus particulièrement, mais non exclusivement :

- a) Les biens, meubles et immeubles, de même que tous autres droits réels comme hypothèques, gages, nantissements, usufruits et droits semblables ;
- b) Les actions et autres types de participation dans des sociétés ;
- c) Les créances monétaires ou pécuniaires et les biens incorporels ayant une valeur économique ;
- d) Les droits d'auteur, droits de propriété industrielle, procédés techniques, noms commerciaux et clientèle ;
- e) Les concessions commerciales accordées par un organisme de droit public, y compris les concessions concernant la prospection, l'extraction ou l'acquisition de ressources naturelles qui donnent à leur titulaire un titre juridique d'une certaine durée ;

à condition que l'investissement ait été effectué conformément aux lois et règlements en vigueur dans le pays hôte, mais indépendamment du fait qu'il se soit situé avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Par « ressortissant », on entend :

- a) En ce qui concerne la Finlande, une personne physique qui a la nationalité finlandaise conformément à la loi finlandaise ;
- b) En ce qui concerne l'Égypte, une personne physique qui a la nationalité égyptienne conformément à la loi égyptienne ;

3. Par « société », on entend :

- a) En ce qui concerne la Finlande, toute personne juridique qui a son siège en Finlande ou qui a une participation finlandaise importante ;

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 22 janvier 1982, soit 30 jours après la date (23 décembre 1981) à laquelle les Parties contractantes se sont notifiées l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises, conformément au paragraphe 1 de l'article 9.

b) En ce qui concerne l'Égypte, toute personne juridique qui a son siège en Égypte ou qui a une participation égyptienne importante.

4. La signification de l'expression « participation importante » doit être déterminée cas par cas par les représentants des deux États contractants.

*Article 2.* 1. Chaque État contractant assurera à tout moment, conformément à ses lois et règlements, un traitement juste et équitable aux investissements des ressortissants et des sociétés de l'autre État contractant.

2. Les investissements effectués par des ressortissants d'un État contractant sur le territoire de l'autre État contractant ne seront pas assujettis à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux investissements effectués par des ressortissants et des sociétés d'États tiers.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, un État contractant qui a conclu avec un ou plusieurs autres États un accord concernant la formation d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange est libre d'accorder un traitement plus favorable aux investissements effectués par des ressortissants et sociétés de l'État ou des États qui sont également parties à un tel accord, ou par des ressortissants et sociétés de ces États. Un État contractant est également libre d'accorder un traitement plus favorable aux investissements effectués par des ressortissants et sociétés d'autres États, si cette possibilité est stipulée dans des accords bilatéraux conclus avec ces États avant la date de la signature du présent Accord.

*Article 3.* 1. Aucun des États contractants ne prendra de mesures d'expropriation, nationalisation ou saisie, directement ou indirectement à l'encontre de l'investissement d'un ressortissant ou d'une société de l'autre État contractant, sauf dans les conditions suivantes :

- a) Les mesures sont prises pour cause d'intérêt public et avec toutes les garanties prévues par la loi ;
- b) Les mesures ne sont pas discriminatoires ; et
- c) Les mesures sont accompagnées de dispositions prévoyant le versement d'une indemnité prompte, appropriée et effective qui sera librement transférable en devises de l'État contractant, et le transfert est effectué dans le délai normalement exigé pour l'achèvement des formalités nécessaires.

2. Les dispositions du paragraphe ci-dessus s'appliqueront également aux revenus ordinaires d'un investissement et, en cas de liquidation, au produit effectif de la liquidation.

*Article 4.* 1. Chaque État contractant autorisera sans délai excessif, sous réserve de ses lois et règlements, le transfert en monnaie convertible :

- a) Des bénéfices nets, dividendes, redevances, droits d'assistance technique et autres droits techniques, intérêts et autres revenus courants provenant d'un investissement effectué par les ressortissants ou les sociétés de l'autre État contractant ;
- b) Du produit de la liquidation totale ou partielle de tout investissement effectué par des ressortissants ou des sociétés de l'autre État contractant ;
- c) Des fonds versés par des ressortissants ou des sociétés d'un État contractant en remboursement d'emprunts effectués par des ressortissants ou des sociétés

de l'autre Etat contractant que les deux Etats contractants ont reconnu comme étant des investissements ; et

d) Des gains des ressortissants de l'autre Etat contractant qui sont autorisés à travailler en liaison avec un investissement sur son territoire.

2. Les Etats contractants s'engagent à accorder aux transferts visés au paragraphe ci-dessus du présent article un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux transferts provenant d'investissements effectués par des ressortissants de tout pays tiers.

*Article 5.* Si un Etat contractant fait un versement à l'un de ses ressortissants ou l'une de ses sociétés, au titre d'une garantie qu'il a accordée en ce qui concerne un investissement, l'autre Etat contractant acceptera le transfert de tout droit ou titre de ce ressortissant ou de cette société à cet Etat contractant et la subrogation de cet Etat contractant à tout droit ou titre.

*Article 6.* Les représentants de l'Etat contractant tiendront, lorsque cela sera nécessaire, des réunions en vue d'examiner la pleine réalisation du présent Accord. Ces réunions se tiendront sur proposition de l'un des Etats contractants en un lieu et à un moment convenus par voie diplomatique.

*Article 7.* 1. Tout différend qui peut survenir entre un ressortissant ou une société d'un Etat contractant et l'autre Etat contractant au sujet d'un investissement effectué sur le territoire de cet autre Etat contractant ou entre les Etats contractants en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent Accord fera l'objet de négociations entre les Parties.

2. Si le différend ne peut être réglé conformément aux dispositions du paragraphe précédent, l'une ou l'autre des Parties concernées pourra demander un règlement par arbitrage conformément à la procédure suivante :

a) Un tribunal d'arbitrage composé de trois arbitres sera établi. Chaque Partie désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés nommeront le troisième arbitre, qui sera président. Le président ne sera pas un ressortissant d'un Etat contractant.

b) Chaque partie désignera son arbitre dans les deux mois après que l'une des Parties aura notifié à l'autre Partie qu'elle souhaite soumettre le différend à arbitrage. Le président devra être désigné d'un commun accord dans les trois mois suivant la notification. Si les délais n'ont pas été respectés et que les Parties au différend ne sont pas convenues d'une autre procédure de désignation, l'une ou l'autre des Parties pourra demander au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, établi en vertu de la Convention de Washington pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, en date du 18 mars 1965<sup>1</sup>, de procéder aux désignations nécessaires.

c) Le tribunal d'arbitrage prendra sa décision à la majorité simple. La décision du tribunal d'arbitrage liera les Parties au différend.

d) Le tribunal d'arbitrage pourra décider du lieu où il se réunira. Il adoptera son règlement intérieur. Les frais d'arbitrage seront partagés également entre les Parties du différend. La langue utilisée pour l'arbitrage sera la langue anglaise.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.

*Article 8.* Un différend entre une société ou un ressortissant et un Etat contractant en ce qui concerne un investissement en vertu du présent Accord pourra être soumis à l'arbitrage visé à l'article 7, uniquement si un règlement définitif n'a pas été trouvé par le recours à des voies locales dans les trois mois à compter de la date où le recours à ces voies aura été tenté.

*Article 9.* 1. Le présent Accord entrera en vigueur 30 jours après la date à laquelle les gouvernements des Etats contractants se seront notifiés l'un à l'autre que les conditions constitutionnelles de son entrée en vigueur ont été remplies.

2. Le présent Accord demeurera en vigueur pendant 20 ans; il restera ensuite en vigueur, à moins qu'après l'expiration de la période initiale de 19 ans l'un des Etats contractants ne notifie à l'autre Etat contractant, par écrit, sa décision de la dénoncer. La dénonciation deviendra effective un an après que l'autre Etat contractant aura reçu la notification.

3. En ce qui concerne les investissements effectués avant la date où la dénonciation du présent Accord deviendra effective, les dispositions des articles 1 à 8 resteront en vigueur pour une période de 20 ans à compter de cette date.

FAIT à Helsinki le 5 mai 1980, en deux exemplaires originaux, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de la République de Finlande :  
MATTI TUOVINEN

Pour le Gouvernement de la République arabe d'Egypte :  
MAHMOUD ZAHWY

---